

PAR COURRIEL

Le 22 novembre 2021

N/Réf.: 21911

Objet : Demande d'accès aux documents – *Décision*

En réponse à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 21 octobre 2021 et visant à obtenir copie de :

- Toute entente entre le Ministère et Concertation Montréal concernant le projet "Groupe des Trente", incluant le financement reçu, ainsi que toute condition émise;
- Tout rapport fourni dans le cadre de ce projet, incluant les rapports financiers, les activités réalisées et les objectifs atteints;
- Toute correspondance officielle relative au "Groupe des Trente".

À cet égard, nous vous transmettons, joints à la présente lettre, une partie des documents demandés et détenus par le Ministère. Notez que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi) prévoit certaines restrictions au droit d'accès. Ainsi, en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi, l'accès à certains renseignements vous est refusé.

Veuillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante:

www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/

Nous vous prions d'agréer, , nos salutations distinguées.

Originale signée par:

M^{me} Tabita Nicolaica
Responsable de l'accès aux
documents et de la protection des
renseignements personnels

p. j.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

MOTIFS DE REFUS INVOQUÉS

[23.](#) Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

[24.](#) Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

[53.](#) Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale; 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

[54.](#) Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

Programme *Mobilisation-Diversité*

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

ENTRE

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Monsieur Éric Gervais, sous-ministre adjoint à la Francisation, Diversité et Inclusion, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (RLRQ, c. M-16.1, r.2),

ci-après désigné « le **MINISTRE** »

ET

CONCERTATION MONTRÉAL, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 1100-425, boulevard de Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H3A 3G5 représentée par madame Marie-Claire Dumas, Directrice générale, dûment autorisée par une résolution du conseil d'administration,

ci-après désignée « l'**ORGANISME** ».

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (RLRQ, chapitre M-16.1), le **MINISTRE** a notamment la responsabilité de sélectionner les personnes immigrantes, de contribuer, par l'offre de services d'accueil, de francisation et d'intégration et par les projets en matière de relations interculturelles, à la pleine participation, en français, de celles-ci à la vie collective, à l'établissement durable en région et à la consolidation de relations interculturelles harmonieuses, ainsi qu'à susciter et coordonner l'engagement des ministères, des organismes et des acteurs de la société à cette fin et à concourir à l'enrichissement culturel de la société québécoise;

ATTENDU QUE le **MINISTRE** a mis en œuvre le Programme *Mobilisation-Diversité* dont les objectifs sont énoncés au descriptif du programme, pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QUE le Programme *Mobilisation-Diversité* est destiné à appuyer les efforts des municipalités ou des organismes à but non lucratif pour édifier des collectivités plus accueillantes et inclusives et ainsi favoriser la pleine participation, en français, des personnes immigrantes et des minorités ethnoculturelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (RLRQ, chapitre M-16.1), le **MINISTRE** peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des conventions d'aide financière avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QUE l'**ORGANISME** est disposé à prêter son concours à cette fin et qu'il a manifesté son intention à cet égard dans sa demande de subvention.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention d'aide financière :

- Annexe A – Description de l'initiative, du projet ou de l'intervention
- Annexe B – Protocole de visibilité et d'affaires publiques

Initiales

Immigration,
Diversité
et Inclusion

Québec

Les **PARTIES** déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent.

En cas de conflit entre une clause de l'une des annexes et la présente convention d'aide financière, cette dernière prévaudra.

Si les annexes sont révisées pendant la durée de la présente convention d'aide financière, la nouvelle version sera jointe à la présente convention d'aide financière pour en faire partie intégrante.

2. OBJET DE LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

La présente convention d'aide financière a pour but de prévoir les modalités relatives à l'octroi par le **MINISTRE** d'une aide financière à l'**ORGANISME**, dans le cadre du Programme *Mobilisation-Diversité*, pour son projet " Reconnaître et promouvoir la diversité au sein des lieux décisionnels" qui vise la diversification de la composition des conseils d'administration des organisations et le partage des bonnes pratiques en cette matière.

Elle détermine le rôle et les responsabilités des **PARTIES**.

3. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Aux fins de la présente convention d'aide financière, le **MINISTRE** s'engage à verser à l'**ORGANISME**, sous réserve des disponibilités budgétaires, une aide financière maximale de 749 037 \$ pour la période du 1er juin 2019 au 31 mai 2022, selon les modalités suivantes :

3.1 Pour la première année, un montant de 249 679 \$ (le tiers de l'aide financière) sera versé ainsi :

- un premier versement correspondant à 50 % du premier tiers de la somme totale de l'aide financière, soit 124 840 \$, dans les 30 jours suivant la signature de la convention d'aide financière;
- un deuxième versement correspondant à 50 % du premier tiers de la somme totale de l'aide financière, soit 124 839 \$, après évaluation positive par le **MINISTRE** du rapport d'état d'avancement mi-annuel prévu à la clause 5.

3.2 Pour la deuxième année, un montant de 249 679\$ (le deuxième tiers de l'aide financière) sera versé ainsi :

- un troisième versement correspondant à 50 % du deuxième tiers de la somme totale de l'aide financière, soit 124 840\$, après évaluation positive par le **MINISTRE** du rapport d'état d'avancement annuel de la première année prévu à la clause 5;
- un quatrième versement correspondant à 50 % du deuxième tiers de la somme totale de l'aide financière, soit 124 839 \$, après évaluation positive par le **MINISTRE** du rapport d'état d'avancement mi-annuel de la deuxième année prévu à la clause 5.

3.3 Pour la troisième année, un montant de 249 679 \$ (le dernier tiers de l'aide financière) sera versé ainsi :

- un cinquième versement correspondant à 50 % du troisième tiers de la somme totale de l'aide financière, soit 124 840 \$, après évaluation positive par le **MINISTRE** du rapport d'état d'avancement annuel de la deuxième année prévu à la clause 5;
- Un sixième versement correspondant à 40 % du troisième tiers de la somme totale de l'aide financière, soit 99 872 \$, après évaluation positive par le **MINISTRE** du rapport d'état d'avancement mi-annuel de la troisième année prévu à la clause 5;
- le solde de l'aide financière, soit 24 967 \$, sera versé à la discrétion du **MINISTRE** et après évaluation positive du rapport final prévu à la clause 4.

Concertation Montréal

Le **MINISTRE** peut, en tout temps, mettre fin à une convention d'aide financière lorsqu'il estime qu'il est dans l'intérêt du Québec d'agir ainsi. Le cas échéant, un préavis de trente (30) jours sera donné à cet effet à l'**ORGANISME**. Dans l'éventualité où des sommes n'auraient pas été engagées, celles-ci devraient être remboursées au **MINISTRE** dans un délai de soixante (60) jours suivant l'expiration du délai de préavis.

CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Afin de bénéficier de l'aide financière prévue à la présente convention d'aide financière l'**ORGANISME** doit respecter les conditions suivantes :

- réaliser l'initiative, le projet ou l'intervention convenu entre l'**ORGANISME** et le **MINISTRE** dans le cadre du Programme *Mobilisation-Diversité* tel que décrit à l'Annexe A et selon les modalités qui y sont définies;
- ne pas faire exécuter par d'autres acteurs, notamment en sous-traitance, en tout ou en partie, l'initiative, le projet ou l'intervention prévu à la présente convention d'aide financière sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite du **MINISTRE**. Le **MINISTRE** peut imposer à l'**ORGANISME** certaines exigences, notamment l'obligation de procéder par appel d'offres pour la sélection de l'organisme tiers ou par invitation de plusieurs organismes à soumettre un devis. En toutes circonstances, l'**ORGANISME** demeure seul responsable devant le **MINISTRE** de la mise en œuvre des obligations prévues dans la présente convention d'aide financière;
- utiliser l'aide financière uniquement pour assumer les coûts nécessaires à la réalisation par l'**ORGANISME** de l'initiative, du projet ou de l'intervention pour lequel l'aide financière est octroyée dans le cadre de la présente convention d'aide financière, selon les dépenses admissibles définies dans le descriptif du Programme *Mobilisation-Diversité* 2018-2019;
- rembourser au **MINISTRE**, à l'expiration de la présente convention d'aide financière, toute somme d'aide financière octroyée non utilisée;
- rembourser immédiatement au **MINISTRE** tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention d'aide financière;
- prendre en compte les orientations gouvernementales et ministérielles en matière d'immigration et de pleine participation, en français, des personnes immigrantes à la société québécoise en toute égalité et dans le respect des valeurs démocratiques;
- prendre en compte les principes énoncés dans la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (RLRQ, chapitre O-1.3);
- prendre en compte, lorsque cela s'applique, les principes de la Loi sur le développement durable (RLRQ, chapitre D-8.1.1);
- s'engager, à ce que ni lui, ni aucun de ses employés, ni aucune personne qui travaille à la réalisation de l'objet de la convention d'aide financière ne divulgue quelque information dont il aurait eu connaissance dans l'exécution ou à l'occasion de l'exécution des obligations lui incombant en vertu de la convention d'aide financière, y compris tout renseignement donné ou recueilli ou toute donnée ou traitement de données, à moins d'avoir obtenu au préalable l'approbation écrite du **MINISTRE**, et ce, tant pendant qu'après l'exécution de la convention d'aide financière;
- tenir compte des réalités et des besoins différenciés des femmes et des hommes et des discriminations croisées en privilégiant des solutions adaptées;
- promouvoir un comportement éthique auprès de son personnel, notamment afin d'éviter toute situation potentielle de conflit d'intérêts;
- promouvoir l'usage du français auprès de sa clientèle et de son personnel, avoir un message d'accueil en français et utiliser le français dans toute communication avec le **MINISTRE**;

Concertation Montréal

- respecter les dispositions de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11) applicables;
- administrer une politique de gestion des plaintes et afficher bien en vue la marche à suivre en cas d'insatisfaction au regard de l'initiative, du projet ou de l'intervention réalisé dans le cadre de la présente convention d'aide financière;
- mentionner de manière appropriée, dans le respect du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (accessible sur le site du gouvernement à l'adresse suivante : www.piv.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/outils/guide.pdf), qu'une aide financière est accordée en vertu du Programme *Mobilisation-Diversité* du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion; afficher, le cas échéant, dans ses locaux, à la vue de tous, tout document attestant cette aide financière et appliquer toute autre exigence du Protocole de visibilité et d'affaires publiques reproduit à l'Annexe B de la présente convention d'aide financière;
- tenir à jour une comptabilité distincte et spécifique relativement à l'ensemble des dépenses effectuées pour la réalisation, par l'**ORGANISME**, de l'initiative, du projet ou de l'intervention pour lequel l'aide financière est octroyée;
- fournir au **MINISTRE** ou à toute personne désignée par le **MINISTRE**, sur demande, tout document ou renseignement relatif à l'utilisation de l'aide financière;
- conserver, aux fins de vérification, les comptes ou factures accompagnés de toutes les pièces justificatives relatives à l'initiative, au projet ou à l'intervention réalisés dans le cadre de la présente convention d'aide financière pendant une période de six ans à compter de la fin de la dernière année à laquelle ils se rapportent, en permettre l'accès aux personnes représentant le **MINISTRE** et leur permettre d'en prendre copie;
- autoriser les personnes représentant le **MINISTRE** ou toute personne désignée par le **MINISTRE** à vérifier le cadre de gestion de l'**ORGANISME**, incluant les livres, registres et autres documents afférents;
- autoriser les personnes représentant le **MINISTRE** ainsi que toute personne désignée par le **MINISTRE** à assister à l'initiative, au projet ou à l'intervention réalisé dans le cadre de la présente convention d'aide financière;
- participer, à la demande du **MINISTRE**, à l'évaluation du Programme *Mobilisation-Diversité* ainsi que de l'initiative, du projet ou de l'intervention réalisé dans le cadre de la présente convention d'aide financière;
- participer, à la demande du **MINISTRE**, à la mesure de la satisfaction de la clientèle et au processus d'assurance qualité.

Pour recevoir l'aide financière annuelle pour la deuxième et la troisième année de la convention d'aide financière et sous réserve des conditions énoncées à la clause 3, l'**ORGANISME** est tenu de :

- continuer à satisfaire aux critères d'admissibilité du Programme *Mobilisation-Diversité*;
- avoir respecté de manière continue les exigences de la présente convention d'aide financière;
- présenter un formulaire de reconduction dûment rempli et acheminé au **MINISTRE** selon les consignes qui lui sont remises, accompagné des documents énumérés au point 7.1 des normes du Programme *Mobilisation-Diversité* à l'exception des documents qui ont déjà été fournis si ces derniers n'ont pas été modifiés.

L'**ORGANISME** reconnaît avoir pris connaissance des normes du Programme *Mobilisation-Diversité*, accessibles en ligne à l'adresse suivante : www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/partenaires/programmes-integration/mobilisation-diversite/index.html.

4. REDDITION DE COMPTES

L'ORGANISME s'engage à :

- soumettre au **MINISTRE** les rapports d'état d'avancement mi-annuel et annuel selon les modèles disponibles en ligne à l'adresse www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/partenaires/programmes-integration/mobilisation-diversite/index.html et dont l'organisme reconnaît avoir pris connaissance;
- soumettre au **MINISTRE**, au plus tard dans les quatre-vingt-dix-jours (90) jours suivant le terme de l'entente, un rapport final selon le modèle disponible en ligne à l'adresse www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/partenaires/programmes-integration/mobilisation-diversite/index.html et dont l'organisme reconnaît avoir pris connaissance;
- soumettre le rapport d'utilisation de l'aide financière octroyée par le **MINISTRE** selon les modalités définies par le **MINISTRE**, lequel est intégré au rapport d'état d'avancement annuel et au rapport final;
- rendre compte dans son rapport d'activité ou dans son rapport annuel de l'initiative, du projet ou de l'intervention offerts en vertu de la présente convention d'aide financière en présentant les résultats de façon différenciée selon les sexes;
- divulguer ses autres sources de financement. Celles-ci doivent couvrir des coûts autres que ceux prévus dans la présente convention d'aide financière;
- produire annuellement un rapport financier comprenant des états financiers complets, c'est-à-dire le bilan, l'état des résultats, les notes complémentaires, un état détaillé des contributions gouvernementales et de l'utilisation de l'aide financière ou de la subvention reçue de chaque programme du Ministère en conformité avec les principes comptables généralement reconnus et devant prendre la forme :
 - d'un rapport d'audit signé par une comptable professionnelle agréée ou un comptable professionnel agréé lorsque les sommes versées par le gouvernement du Québec (ses ministères et ses organismes publics et parapublics) sont équivalentes ou supérieures à 125 000 \$;
 - d'un rapport de mission d'examen signé par une comptable professionnelle agréée ou un comptable professionnel agréé reconnu lorsque les sommes versées par le gouvernement du Québec (ses ministères et ses organismes publics et parapublics) sont inférieures à 125 000 \$ et supérieures à 25 000 \$;
 - d'une compilation lorsque les sommes versées par le gouvernement du Québec (ses ministères et ses organismes publics et parapublics) sont équivalentes ou inférieures à 25 000 \$;
- assurer la bonne gestion de l'aide financière reçue dans le cadre la présente convention d'aide financière;
- si l'ORGANISME est en relation d'affaires avec une ou des sociétés apparentées (par exemple, l'ORGANISME a un intérêt économique dans un autre organisme ou société, ou il est contrôlé directement ou indirectement par les mêmes administrateurs et administratrices que ceux et celles de l'organisme ou de la société, ou il existe une influence notable d'un organisme à l'autre ou entre l'ORGANISME et la société), il doit :
 - en informer le **MINISTRE** en identifiant chacune d'entre elles par son nom légal et son numéro d'entreprise du Québec;
 - démontrer qu'il est l'unique bénéficiaire de ses surplus ainsi que des aides financières qui lui sont attribuées et de tout autre apport externe;
 - fournir la preuve que ses transactions avec des sociétés apparentées :

Concertation Montréal

- sont documentées formellement par contrat ou par entente écrite;
- font l'objet d'une divulgation par voie de notes aux états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus;
- sont établies selon des conditions et à des coûts qui sont inférieurs ou au moins comparables à ceux qui auraient cours avec une tierce partie.

5. RESPONSABILITÉ

L'**ORGANISME** s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'initiative, du projet ou de l'intervention pour lequel l'aide financière est octroyée dans le cadre de la présente convention d'aide financière et, d'autre part, à tenir indemne et prendre fait et cause pour le **MINISTRE**, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention d'aide financière.

6. NON-RESPECT DE LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

Si l'**ORGANISME** est en défaut de remplir l'un ou l'autre des engagements ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention d'aide financière, le **MINISTRE** peut se prévaloir séparément ou cumulativement des moyens suivants :

- réviser le niveau de l'aide financière;
- suspendre le versement de l'aide financière pour permettre à l'**ORGANISME** de remédier au non-respect des engagements;
- résilier la convention d'aide financière, en tout ou en partie.

Pour ce faire, le **MINISTRE** doit transmettre à l'**ORGANISME** par courrier recommandé un avis écrit l'avisant de sa décision, en énonçant le motif. L'**ORGANISME** aura trente (30) jours ouvrables, à compter de la date de réception de cet avis, pour se conformer aux demandes du **MINISTRE**, à défaut de quoi le niveau de l'aide financière sera révisé, le versement de l'aide financière suspendu ou la présente convention d'aide financière résiliée, de plein droit à l'expiration de ce délai.

Le **MINISTRE** se réserve également le droit de résilier, en tout ou en partie, la présente convention d'aide financière sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. Un préavis écrit de trente (30) jours sera donné à cet effet à l'**ORGANISME**. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par l'**ORGANISME**.

Advenant la résiliation, l'**ORGANISME** s'engage à rembourser au **MINISTRE** tout solde sur les montants qu'il a versés. Ce solde doit être remboursé au **MINISTRE** dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de résiliation.

Aux fins de calcul de ce solde, toutes les dépenses engagées à la date de résiliation, y compris celles non payées, sont prises en compte, pourvu qu'elles aient été faites dans le but de réaliser l'initiative, le projet ou l'intervention visés par la présente convention d'aide financière.

7. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

8.1. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente convention d'aide financière, on entend par :

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « Loi sur l'accès »), notamment un renseignement ayant des incidences sur les

relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

8.2. RESPECT DES RÈGLES DE CONFIDENTIALITÉ

L'ORGANISME s'engage envers le MINISTRE à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de la présente convention d'aide financière ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

8.2.1. Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.

8.2.2. Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont la qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.

8.2.3. Faire signer aux membres de son personnel appelés à collaborer à la présente convention d'aide financière, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, un *Engagement de confidentialité*, prévu à l'Annexe C, et le transmettre aussitôt au MINISTRE, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du MINISTRE ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.

8.2.4. Ne recueillir aucun renseignement personnel au nom du MINISTRE, hormis sur instruction de celui-ci et dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation de la présente convention d'aide financière.

8.2.5. Informer préalablement toute personne visée par cette collecte de renseignements de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

8.2.6. Ne pas communiquer les renseignements personnels à un tiers, sans le consentement de la personne concernée, à moins que la Loi sur l'accès ne le permette.

8.2.7. Utiliser ou permettre que soient utilisés les renseignements personnels uniquement pour la réalisation de la présente convention d'aide financière.

8.2.8. Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité et l'intégrité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation de la présente convention d'aide financière, notamment en conservant les renseignements et informations dans un endroit sécuritaire et en ne permettant l'accès à ceux-ci qu'aux seules personnes ayant signé l'*Engagement de confidentialité* joint à l'Annexe C.

8.2.9. Fournir, à la demande du MINISTRE, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès à toute personne désignée par le MINISTRE, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs à la présente convention d'aide financière afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

8.2.10. Obtenir l'autorisation écrite du MINISTRE avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

8.2.11. Informer le MINISTRE, dans les plus brefs délais, de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

8.2.12. Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels dans le respect des directives et politiques gouvernementales, de

Concertation Montréal

même que des règlements et lois applicables, notamment la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (RLRQ, chapitre C 1.1). Lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet, ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à les recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen de transmission des renseignements personnels ou confidentiels, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

- 8.2.13. Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information, jointe à l'Annexe D, ainsi qu'aux directives que lui remettra le **MINISTRE**, le cas échéant, et transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin de la présente convention d'aide financière, l'*Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels*, jointe à l'Annexe E, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;

La fin de la présente convention d'aide financière ne dégage aucunement l'**ORGANISME** et le sous-traitant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164 de la Loi sur l'accès.

La Loi sur l'accès peut être consultée à l'adresse suivante : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/A-2.1>.

9. ENGAGEMENT FINANCIER

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

10. CONFLIT D'INTÉRÊTS

L'**ORGANISME** doit éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt du **MINISTRE** et l'intérêt de ses administrateurs et employés ou créant l'apparence d'un tel conflit pour la mise en application de la présente convention d'aide financière, notamment lors du choix de l'initiative, du projet ou de l'intervention subventionnés par des fonds provenant de la présente convention d'aide financière. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, l'**ORGANISME** doit immédiatement en informer le **MINISTRE** qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant à l'**ORGANISME** comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la présente convention d'aide financière.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente convention d'aide financière.

11. VÉRIFICATION

Les transactions financières découlant de l'exécution de la présente convention d'aide financière sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances (*Loi sur le ministère des Finances*, RLRQ, chapitre M-24.01).

12. MODIFICATIONS

Toute modification au contenu de la présente convention d'aide financière, y compris l'ajout de contributions provenant de nouveaux partenaires, mais excepté toutefois l'Annexe A, doit faire l'objet d'une entente écrite entre les **PARTIES**, sous forme d'addenda. Cette entente ne peut changer la nature de la présente convention d'aide financière et elle en fait partie intégrante.

Concertation Montréal

Les modifications à l'Annexe A sont régies par cette dernière.

13. COMMUNICATIONS

Les **PARTIES** conviennent que toutes les communications (avis, instruction, recommandation ou document exigé en vertu de la présente convention d'aide financière) se font par écrit et qu'elles sont censées avoir été reçues par le destinataire si elles sont acheminées au responsable, à l'adresse indiquée ci-après, par télécopieur, courrier, courrier recommandé, courriel, courrier livré en mains propres ou par huissier.

	MINISTRE	ORGANISME
Responsable	Marc Laprade	Marie-Claire Dumas
Titre	Conseiller en partenariat	Directrice générale
Adresse	800 boulevard de Maisonneuve Est, Montréal (Québec) H2L 4L8	1100-425, boulevard de Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H3A 3G5
Courriel	Marc.laprade@midi.gouv.qc.ca	mcdumas@concertationmtl.ca
Téléphone	514-873-3255 #20157	

Tout changement d'adresse de l'une des **PARTIES** doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

14. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente convention d'aide financière ne peuvent être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du **MINISTRE**, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La présente convention d'aide financière entre en vigueur à la date d'apposition de la dernière signature et se termine le 31 mai 2022.

16. SIGNATURES

Les **PARTIES** reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses de la présente convention d'aide financière.

En foi de quoi, elles ont signé comme suit :

[Redacted signature area]

Montréal, 2019-06-25
Lieu et date

Représenté par Monsieur Éric Gervais, sous-ministre adjoint à la Francisation, Diversité et Inclusion

CONCERTATION MONTRÉAL

[Redacted signature area]

Montréal, 10.06.2019
Lieu et date

Représenté par madame Marie-Claire Dumas, directrice générale étant la personne autorisée à signer la présente en vertu de la résolution du conseil d'administration adoptée le 30 janvier 2019 et ci-jointe.

[Redacted signature area]

ANNEXE A

Programme Mobilisation-Diversité

Description de l'initiative, du projet ou de l'intervention

Thème

- Permettre aux organisations de la région montréalaise de diversifier la composition de leur conseil d'administration (CA) en augmentant le nombre de membres de minorités ethnoculturelles qui y siège et les appuyer pour que leur programmation et leurs services répondent mieux aux besoins des membres de minorités ethnoculturelles. Partager, au Québec, les meilleures pratiques et développer des outils pour accueillir et intégrer les membres de minorités ethnoculturelles parmi les membres du CA. Valoriser et faire rayonner l'apport des membres de minorités ethnoculturelles au dynamisme de la région montréalaise, particulièrement l'expertise apportée à la gouvernance des organisations.

Durée

- 1^{er} juin 2019 au 31 mai 2022.

Nombre visé de personnes jointes

- Diversification des CA de 40 organisations montréalaises par année. Appui de 180 organisations québécoises dans leurs programmation et services à la communauté. Mise en place d'une communauté de pratique de 10 experts. Valorisation et rayonnement de 60 personnes de minorités ethnoculturelles.

Date approximative de l'activité (mois et année)

- Septembre 2019 à mai 2020:
Septembre 2019 - Lancement de la cohorte 2019-2021 du Groupe des Trente, des Montréalaises et des Montréalais membres de minorités ethnoculturelles qui contribuent activement au dynamisme de la région.

Juin à août 2019 - Mobilisation des partenaires et développement du programme d'accompagnement.

Septembre 2019 - Recrutement des organisations pour l'année 2019-2020, réalisation du programme et mise en place et animation de la communauté de pratique.

Novembre 2019 - Réalisation de la première phase de la campagne mettant de l'avant les membres du Groupe des Trente.

Février 2020 - Organisation du premier événement pour discuter des stratégies permettant aux conseils d'administration des organisations de mieux répondre aux besoins de leur clientèle et pour maintenir un environnement inclusif.

Février et mars 2020 - Organisation d'un événement de maillages et d'autres activités permettant aux représentant.e.s d'organisations de rencontrer des candidat.e.s potentiel.le.s pour leur CA.
- Juin 2020 à mai 2021:
Juin 2020 - Évaluation de la première année du projet et révision du plan d'action pour l'année 2020-2021.

Juillet 2020 - Poursuite des activités de la communauté de pratique et développement de contenus pour faire connaître ces succès (en continu).

Concertation Montréal

Septembre 2020 - Recrutement des organisations pour l'année 2020-2021 et mise en œuvre du programme d'accompagnement.
Poursuite des activités du Groupe des Trente.

Développement de partenariats avec des organisations intéressées à bénéficier des outils et de l'expertise du projet dans différentes régions du Québec.

Février et mars 2021 - Organisation d'un événement de maillages et d'autres activités permettant aux représentant.e.s d'organisations de rencontrer des candidat.e.s potentiel.le.s pour leur CA.

Mars 2021 - Organisation d'un événement réunissant tous les participant.e.s depuis le lancement du Groupe des Trente.

- Juin 2021 à mai 2022:
Juin 2021 - Évaluation de la deuxième année du projet et révision du plan d'action pour l'année 2021-2022.

Juillet 2021 - Recrutement et sélection de la cohorte 2021-2023 du Groupe des Trente.

Septembre 2021- Recrutement des organisations pour l'année 2021-2022 et mise en œuvre du programme d'accompagnement.

Poursuite et conclusion des activités de la communauté de pratique et édition d'outils pour faire connaître et reproduire ces succès (en continu).

Poursuite des activités du Groupe des Trente.

Octobre et novembre 2021 - Réalisation d'une tournée dans 5 régions du Québec pour partager nos outils et échanger sur nos bonnes pratiques.

Décembre 2021 à février 2022 - Réalisation d'une évaluation de l'ensemble du projet.

Réalisation de la deuxième phase de la campagne mettant de l'avant les membres du Groupe des Trente.

Février et mars 2022 - Organisation d'un événement de maillages et d'autres activités permettant aux représentant.e.s d'organisations de rencontrer des candidat.e.s potentiel.le.s pour leur CA.

Février 2022 - Organisation du deuxième événement pour discuter des stratégies permettant aux conseils d'administration des organisations de mieux répondre aux besoins de leur clientèle et pour maintenir un environnement inclusif.

Organisation d'un bilan du projet qui réunira les actrices et acteurs clés du projet, ainsi que des représentant.e.s d'organisations de Montréal et d'autres régions du Québec.

Personnes ressources envisagées

- Deux chargées de projet et un agent de développement.

L'ORGANISME ne peut modifier le thème, la durée et le nombre visé de personnes jointes prévus à l'Annexe A sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite du **MINISTRE**.

ANNEXE B

Programme Mobilisation-Diversité

PROTOCOLE DE VISIBILITE ET D'AFFAIRES PUBLIQUES

Le présent protocole de visibilité et d'affaires publiques fait partie intégrante de la convention d'aide financière signée entre le **MINISTRE** et l'**ORGANISME**. Ce protocole a pour but d'établir les modalités de visibilité entre le **MINISTRE** et l'**ORGANISME**.

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'**ORGANISME** s'engage :

- à placer la signature gouvernementale, dans le respect du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, et à mentionner de la manière appropriée dans toute communication écrite, électronique, audiovisuelle ou publique qu'une aide financière est accordée par le gouvernement du Québec;
- à faire approuver par la représentante ou le représentant désigné par le **MINISTRE**, avant leur réalisation finale, tous les outils de communication et de promotion faisant mention de la collaboration du gouvernement du Québec, et ce, dans un délai minimum de 3 jours ouvrables avant la date de tombée;
- à convenir avec le **MINISTRE** des modalités d'annonce publique de la convention d'aide financière (communiqué conjoint, visite du ministre, point de presse ou autre), et ce, dans un délai de 20 jours ouvrables et à ne produire aucun document tant que les modalités de l'annonce publique n'auront pas été convenues entre les parties;
- à prévoir des publications sur ses médias sociaux pour toutes les activités publiques relatives à la présente convention d'aide financière et aux projets qui en découlent.

Dans le cas où une activité publique serait organisée dans le cadre de la présente convention d'aide financière, l'**ORGANISME** s'engage :

- à inviter le **MINISTRE** ou une représentante ou un représentant du **MINISTRE**, et ce, dans un délai de 20 jours ouvrables, à toutes les activités publiques relatives à la convention d'aide financière et aux projets qui en découlent, à mentionner l'aide financière du Ministère et à inviter la représentante ou le représentant à prononcer une allocution;

OBLIGATIONS DU MINISTRE

Le **MINISTRE** s'engage :

- à désigner une représentante ou un représentant du **MINISTRE** aux fins de l'application du présent protocole de visibilité et d'affaires publiques;
- à fournir à l'**ORGANISME** tous les éléments de communication et de promotion (signature institutionnelle, enrouleur, bannière, exemple de communiqué de presse, etc.) nécessaires à la réalisation du présent protocole de visibilité;
- à convenir avec l'**ORGANISME** des modalités d'annonce publique de l'entente (communiqué conjoint, visite du ministre, point de presse ou autre).
- à fournir à l'**ORGANISME** et à son graphiste toutes les explications relatives au Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec.